

**A.M., 2015**

**Arrêté numéro AM 2015-003 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 26 juin 2015**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au sommet du parc national du Mont-Tremblant

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Ressources naturelles du Canada, sollicite le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État sise au sommet du parc national du Mont-Tremblant pour le maintien et l'exploitation d'une station sismologique;

VU l'autorité du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs sur la terre visée;

VU l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) suivant lequel un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

VU l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) suivant lequel un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne;

VU l'article 3.8 de cette loi suivant lequel cette entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995 suivant lequel un tel transfert d'usage est exclu de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit transféré au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées sans contrepartie ni compensation, l'usage de la terre ci-après désignée :

Une partie du lot QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (partie 4 650 273), du cadastre du QUÉBEC, circonscription foncière de TERREBONNE, de figure trapézoïdale, commençant à un point situé à une distance de 212,63 mètres, mesurée suivant une direction de 313°55'30", au nord-ouest du coin nord-est du lot 2 803 700,

la limite est du lot 2 803 700 ayant elle-même une direction de 190°27'00", de là, suivant une direction de 348°11'50", une distance de 6,00 mètres jusqu'à un point; de là, suivant une direction de 78°11'50", une distance de 10,80 mètres jusqu'à un point; de là, suivant une direction de 155°09'00", une distance de 6,16 mètres jusqu'à un point; de là, suivant une direction de 258°11'50", une distance de 12,19 mètres jusqu'au point de départ.

Bornée vers l'ouest, le nord, le nord-est et le sud par d'autres parties du lot 4 650 273 et contenant en superficie soixante-neuf mètres carrés (69,0 m<sup>2</sup>).

QUE ce transfert d'usage soit assujéti aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le présent transfert d'usage est accordé aux seules fins de maintenir et d'exploiter une station sismologique et la terre ne pourra être affectée à d'autres fins sans l'autorisation préalable et écrite du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

b) Le droit faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur l'immeuble ne pourront être aliénés, loués ou transférés;

c) Advenant que le droit présentement transféré ne soit plus requis ou soit abandonné par le gouvernement du Canada ou que la terre cesse d'être utilisée aux fins pour lesquelles le droit a été consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre, la rétrocession de l'usage de cette terre, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession, fourni en deux originaux, en faveur du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, et l'acceptation se fera par un arrêté ministériel, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations érigés sur cette terre ne seraient pas requis par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de la date de signature d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre la terre en bon état, incluant s'il y a lieu la décontamination de cette dernière, et ce, à la satisfaction du ministre, avant de procéder à la rétrocession;

d) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur la terre visée ne font pas l'objet du présent transfert d'usage;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur de la terre visée par le présent transfert demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Après réception de deux exemplaires du présent arrêté ministériel, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs deux exemplaires de son acte d'acceptation;

QUE ce transfert d'usage ne deviendra effectif qu'à compter de la date de signature de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada.

Signé en quadruple exemplaire à Québec, ce 26 juin 2015

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

63555